PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALAO 101

40 BOULEVARD BERTHELOT
63000 Clermont-Ferrand

Référence : 20260706-RAP-63-0514-Intermarche_Inspection
Code AIOT : 0100159392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CALAO 101 implanté 40 BOULEVARD BERTHELOT 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à une pollution par des hydrocarbures de la Tiretaine le 28/05/2026 après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 101
- 40 BOULEVARD BERTHELOT 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0100159392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La station-service est présente au moins depuis 1990. Elle est arrêtée depuis avril 2025 et est en cours de démantèlement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site comporte 2 cuves enterrées de 60 m^3 compartimentées. La première dispose de 2 compartiments (10 m^3 de gasoil et 50 m^3 de SP95/E10) et la seconde 3 (30 m^3 de gasoil, 20 m^3 de SP98 et 10 m^3 de SP98).
Le plan avec les réseaux a été présenté lors de l'inspection et transmis suite à l'inspection.

Le séparateur d'hydrocarbures est raccordé au réseau d'eaux pluviales qui rejoint la Tiretaine.

La station-service a été déclarée en 1990. Un contrôle périodique a été fait le 10/01/2024 pour les rubriques 1435 et 4734. La station-service a été arrêtée en avril 2025, avant la reprise par l'exploitant actuel.
La cessation d'activité a été déclarée le 20/05/2026. Cette déclaration précise que le démantèlement se déroulera en 2 phases :
- 1ère phase à partir du 26 mai 2026 : Vidange, nettoyage des compartiments de carburants et des canalisations associées, ainsi que du séparateur à hydrocarbures. Mise en eau des compartiments des cuves. Les déchets hydrocarburés seront évacués vers un centre de traitement spécifique. Retrait de tous les ouvrages aériens (auvent, îlots et postes de distribution de carburants).
- 2ème phase à partir d'octobre 2026 : Retrait/ Excavation. Les matériaux issus du retrait des cuves, des canalisations associées et du séparateur à hydrocarbures seront également évacués et acheminés en centres de traitement de déchets adaptés. Les éventuelles terres impactées seront évacuées en centres de traitement adaptés (Biocentre). Les justificatifs seront disponibles dans l'ATTES-SECUR qui sera établi en fin de chantier par un bureau d'études certifié par le LNE.

Le séparateur d'hydrocarbures étant non conforme, il n'a pas été vidangé et nettoyé lors de la phase 1 (voir le constat n°4).

Les travaux permettant la transformation de la station-service en parking, avec des places équipées de recharge électrique, les travaux sont portés par le supermarché (CALAO 29).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le volume d'eau prélevé lors de la phase 1 du démantèlement.
Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant devra transmettre l'ATTES-SECUR à l'inspection et informer le préfet, le propriétaire et le président de CAM une fois les travaux de réhabilitation réalisés.

2-5) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Un contrôle périodique a été réalisé le 10/01/2024 pour les rubriques 1435 et 4734. Des non-conformités majeures ont été relevées et aucun contrôle complémentaire n'a été demandé dans l'année suivante. L'exploitant (repreneur) a fait le choix de démanteler la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le volume d'eau prélevé sur le poteau incendie.

L'exploitant indique qu'il fait la demande à la société qui a été missionnée pour les travaux de cessation de la station-service. L'usage du réseau d'eau incendie n'est pas prévu pour la neutralisation des cuves. Toutefois, un abonnement temporaire au service de l'eau est possible, avec prêt de compteur, auprès de la Direction du cycle de l'eau de Clermont Auvergne Métropole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le volume d'eau prélevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 ***:*** Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La société intervenant pour le démantèlement de la station-service déclare ne pas avoir eu d'incident. L'exploitant considère ainsi que la station-service n'est pas à l'origine de la pollution de la Tiretaine, et qu'elle n'a ainsi pas à faire de déclaration d'incident/accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures

et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Ce point ne fait pas l'objet de remarques dans le contrôle périodique de 2024. Toutefois, dans le cadre du contrôle périodique, seuls la présence du séparateur et son entretien sont vérifiés.

Le séparateur a été entretenu le 07/02/2024. ***Toutefois, il est précisé que le système de retenu des hydrocarbures ne fonctionne pas.***
Cela est confirmé par la société missionnée pour le démantèlement, qui précise que le séparateur d'hydrocarbures n'est plus conforme (pas d'obturateur).
Par ailleurs, aucune intervention n'est prévue sur cet équipement lors de la phase 1 du démantèlement.

Lors de la visite, le séparateur d'hydrocarbures a été observé. Une légère odeur d'hydrocarbures est perceptible, des feuilles mortes sont présentes (comme dans le caniveau), mais le séparateur d'hydrocarbures ne semble pas saturé en hydrocarbures.

Le démantèlement de la station-service permettra de lever cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 ***:*** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 8.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le BSD pour la vidange des cuves, avant neutralisation à l'eau, a été transmis. Cela représente 4,72 tonne de déchets évacués. La répartition est approximativement : fonds de cuves essence (5332 L) et gasoil (851 L) et lavage à eau chaude (100 L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 10.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.
Constats : Les cuves seront retirées à l'automne. L'exploitant précise que ces travaux seront couplés à la réfection du parking du supermarché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-66-3 du Code de l'environnement</u> Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : ***1434***, ***1435***, [...], ***4734***, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. <u>Article L.512-12-1 du Code de l'environnement</u> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. <u>Article R.512-66-1 III et IV du Code de l'environnement</u> III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

L'exploitant précise que le terrain est la propriété de Immo Mousquetaires, qui a validé les travaux projetés, et que le permis de démolir a également été délivré.

Il est indiqué qu'une nouvelle information au propriétaire et au président de CAM, devrait être effectuée en même temps que l'ATTES-SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'information du préfet, du propriétaire et du président de CAM une fois les travaux de réhabilitation réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite